

Département : ARDECHE

République Française

Arrondissement : LARGENTIERE

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune de **ST ETIENNE DE FONTBELLON**

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'envoi : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 007-210702312-20260320-12_2026-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°12-2026 Du lundi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

Présents : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, CADET Dominique, RECCHIA Dominique, Elizabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, DUCHAMP Aurore, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MAZET Caroline, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

Absents ayant donné procuration : 3 – COMPERE Philippe à CORTIAL Patrick, FARJON Philippe à ROUX Philippe, MOURARET Sophie à MAZON Elizabeth

Absents n'ayant pas donné procuration : 0 –

Secrétaire de séance : ROURE Florian

OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Maire précise que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus ainsi que pour les adjoints ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2997 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT), fixé aux taux suivants :

- Maire : 53.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 19.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 19.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 19.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 19.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6e adjoint : 19.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

Considérant que l'enveloppe globale maximale n'est pas atteinte, et avec effet au 21 mars 2026, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités de fonctions allouées aux Conseillers Municipaux Délégués à :

- 1^{er} Conseiller municipal délégué : 6.082% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Conseiller municipal délégué : 6.082% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Secrétaire,
Florian ROURE



Le Maire,
Philippe ROUX




Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 12-2026 du 20 mars 2026

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
A COMPTER DU 21 MARS 2026**

Nom des bénéficiaires	Fonction	Indemnité allouée en % de l'indice brut de la fonction publique
Philippe ROUX	Maire	53.63%
Patrick CORTIAL	1 ^{er} adjoint	21.38%
Bernadette PERRIER	2 ^{ème} adjointe	19.35%
Sébastien MATHON	3 ^{ème} adjoint	19.35%
Pascale LIOUTIER	4 ^{ème} adjointe	19.35%
Jean-Marie ALLIX	5 ^{ème} adjoint	19.35%
Dominique CADET	6 ^{ème} adjointe	19.35%
Dominique RECCHIA	Conseiller Municipal Délégué	6.082%
Elisabeth MAZON	Conseillère Municipale Déléguée	6.082%

Fait à Saint-Etienne-de-Fontbellon, le 20 mars 2026

Le Maire,
Philippe ROUX

